

AVIS PUBLIC aux personnes intéressées ayant le droit de signer une
demande de soumission d'une disposition à l'approbation des
personnes habiles à voter, sur le deuxième projet de règlement n°
619 modifiant le règlement de zonage n° 460

Avis public est donné par la soussignée, directeur des services municipaux et greffier-trésorier adjoint, que :

1. Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), une consultation publique sur le Premier projet de Règlement n° 619 modifiant le Règlement de zonage n° 460, a été tenue le 6 juin 2024 à 18h à la Salle Les Appalaches du centre communautaire;
2. Conformément à l'article 128 de la LAU, lors d'une séance ordinaire tenue le 10 juin 2024, le conseil de la municipalité de Stoke a adopté sans changement et par résolution le Deuxième projet de Règlement n° 619 modifiant le Règlement de zonage n° 460 de la municipalité de Stoke;
3. Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui en contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
 - a) Les dispositions du deuxième projet n° 619 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes:
 - Les articles 1 a), b), c) et g) ainsi que les articles 2, 3, 4, 5 et 6 concernant le retrait de la notion de « bâtiment accessoire détaché » (il ne restera que les deux options soient un bâtiment accessoire rattaché ou isolé) et la modification de la notion de « rattaché » pour remplacer l'obligation d'un minimum de 60% d'un mur commun avec le bâtiment principal par 33%. Cette disposition concerne l'ensemble de la municipalité;
 - L'article 7 qui vient prolonger la date limite à laquelle les abris d'hiver pour automobile doivent être retirés. La date du 15 avril est

remplacée par la date du 30 avril. Cette disposition concerne l'ensemble de la municipalité;

- L'article 13 a) qui vient ajouter les classes d'usages « Agriculture de type I » qui comprend notamment la culture céréalière, horticulture, verger serre et vignoble, « Agriculture de type II » qui comprend notamment les élevages d'animaux sauf ceux à forte charge d'odeurs, « Érablière » et « Sylviculture » dans la zone AF-32. La zone AF-32 et ses zones contigües AF-26, AF-20, AFD-16, ID-33 et AF-25 sont principalement situées de part et d'autres du 11^e Rang Est et comprennent aussi le Chemin de la Domtar.
- L'article 13 b) qui vient ajouter les classes d'usages « Agriculture de type I » qui comprend notamment la culture céréalière, horticulture, verger serre et vignoble, « Agriculture de type II » qui comprend notamment les élevages d'animaux sauf ceux à forte charge d'odeurs, « Érablière » et « Sylviculture » dans la zone RF-7. La zone RF-7 et ses zones contigües RF-2, RF-3 et AF-29 sont principalement situées à l'extrémité du 10^e Rang Est mais aussi dans une partie plus au Nord;
- Les articles 13 d) et 14 a) (note 10) venant autoriser, dans les zones AF-7 et DMS-1, une entreprise d'excavation comprenant de l'entreposage de matériaux liés à l'usage et le stationnement de véhicules lourds ainsi que la réparation des véhicules liés à l'usage principal. La zone AF-7 et ses zones contigües AFD-5, AF-30, AF-8, RM-1, AFD-3, DMS-1, ID-2 et AFD-4 sont principalement situées dans le secteur Est de la municipalité entre le 4^e Rang Est et le 5^e Rang Est. Elles comprennent notamment les chemins Pinard, Côté, Baillargeon et Desaulniers. La zone DMS-1 et ses zones contigües AFD-4, AF-7, AFD-3 et ID-2 sont situées dans le même secteur que la zone AF-7 ci-avant décrite;
- L'article 15 a) qui vient modifier la marge de recul minimale avant pour les bâtiments principaux et accessoires dans la zone RU-4, de 9 m à 6 m. La zone RU-4 et ses zones contigües V-3, V-4, R-6, Mix-1, AFD-14 et AF-17 sont principalement situées à Est du Lac Stoke, mais aussi vers le Nord jusqu'au 8^e Rang Est approximativement. Elles comprennent notamment les chemins du Lac, Jetté, de la Glacière ainsi que la rue Guertin, Émérilda, Mireille, Hélène et une partie de la rue Principale et du 8^e Rang Est;
- L'article 15 b) qui vient modifier la marge de recul minimale avant pour les bâtiments principaux et accessoires dans la zone V-3 de 9 m à 6 m. La zone V-3 et ses zones contigües V-1, V-2, C-4, V-4, RU-4, AF-17, RF-6 et AFD-6 sont principalement situées au pourtour du Lac Stoke. Elles

comprennent notamment les chemins du Lac, Jetté, de la Glacière et Lieutenant ainsi que la rue Berjac et une partie de la route 216;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant chacune de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Il faut se référer au plan de zonage de la municipalité pour vérifier les zones concernées et les zones contiguës applicables mentionnées ci-avant.

4. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
 - Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 403, rue Principale au plus tard le 26 juin 2024 à 16 h 30 (au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié l'avis).

5. Est une personne intéressée, toute personne qui au 10 juin 2024, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 juin 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions du deuxième projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec la municipalité.

Le deuxième projet ainsi que le plan de zonage montrant les zones concernées et contigües peuvent être consultés au bureau municipal situé au 403, rue Principale à Stoke, le lundi, mardi ou jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 13h à 16h30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse www.stoke.ca.

DONNÉ À STOKE, CE 17^e JOUR DE JUIN 2024.



Jonathan Lemaire

Directeur des services municipaux et greffier-trésorier adjoint

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je, soussigné, Jonathan Lemaire, directeur des services municipaux et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Stoke, certifie avoir publié sur le site web et sur le babillard de l'hôtel de ville l'avis public ci-contre le 17 juin 2024 conformément au Règlement numéro 553 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Stoke.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 juin 2024.



Jonathan Lemaire

Directeur des services municipaux et greffier-trésorier adjoint